

Loi relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant

L. 29-03-1965 M.B. 21-04-1965

modification :

L. 20-07-91 (M.B. 01-08-91)

Article 1er. - Les membres du personnel enseignant qui sont nommés à titre définitif dans des établissements d'enseignement subventionné ou organisé par l'Etat peuvent être mis, par le pouvoir organisateur, à la disposition des mouvements, services ou groupements de jeunesse en vue d'y assurer, à la demande de ceux-ci, la direction et la formation des cadres ou de l'organisation pédagogique, à l'exception des fonctions de secrétariat ou d'administration.

La présente loi n'est pas applicable aux membres du personnel qui n'exercent que des fonctions accessoires ni aux membres du personnel de l'enseignement universitaire ou maritime.

Le nombre de personnes pouvant être mises à la disposition des organisations de jeunesse par application de l'alinéa 1er est fixé à cinquante¹. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter ce nombre.

modifié par L. 20-07-1991

Article 2. - Les membres du personnel des établissements subventionnés qui sont mis à la disposition des organismes visés à l'article 1er, alinéa 1er, jouissent en ce qui concerne leur situation pécuniaire, du régime appliqué dans les mêmes conditions au personnel des établissements de l'Etat.

Ce régime est défini par le Roi.

Article 3. - Sur avis du Conseil national de la Jeunesse, le Roi détermine :

1° les conditions auxquelles les mouvements, services ou groupements de jeunesse doivent satisfaire pour que des membres du personnel enseignant soient mis à leur disposition;

2° les modalités de répartition des membres du personnel entre les divers mouvements, services et groupements;

3° les conditions d'âge et d'ancienneté de service que doivent remplir les enseignants, la durée minimum et maximum pendant laquelle ils peuvent être mis à la disposition des mouvements, services ou groupements;

4° les conditions d'exercice de leur mission par les membres du personnel enseignant mis à la disposition des organisations de jeunesse en vertu de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

¹ Le nombre de personnes pouvant être mises à la disposition des organisations de jeunesse est porté à quatre-vingt. (A.R. 28-08-69 - M.B. 31-12-69, art 1er)